



# CONVENTION DE COLLABORATION POUR LA PARTICIPATION DE REPRÉSENTANTS D'ÉLÈVES INGÉNIEURS AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AUX MISSIONS D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION DES TITRES D'INGÉNIEURS

Entre:

Le Bureau National des Élèves Ingénieurs, ci-après dénommé le BNEI.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de police de Paris le 28 mars 2003, sous le numéro 20030019, dont le siège est situé 14 passage Dubail, 75010, Paris. Représenté au CNESER et au CNOUS,

Membre de PDE (Promotion et Défense des Étudiants), organisation nationale représentative selon la loi du 10 juillet 1989 et selon l'article L811-3 du code de l'éducation. Membre de EYE (European Young Engineers)

représenté par son Président Monsieur Ambroise FAVRIE,

d'une part,

et

### La Commission des Titres d'Ingénieurs, ci-après dénommée la CTI.

Commission instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, dont le siège est situé à 34 Avenue Charles de Gaulle, 92200, Neuilly sur Seine.

Membre de ENAEE (European Network for Accreditation of Engineering Education), ENQA (European Network for Quality Assurance in Higher Education) et ECA (European Consortium for Accreditation) et inscrite au EQAR (European Quality Assurance Registry)

représentée par son Président, Monsieur Bernard REMAUD,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les parties et individuellement la partie,

Vu le processus de Bologne et les démarches qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et particulièrement le cadre européen de développement de la qualité dans les enseignements supérieurs des pays membres, issu de la conférence intergouvernementale de Bergen de mai 2005.

#### Considérant:

- que les références et les lignes directrices pour le développement de la qualité dans les enseignements supérieurs disposent explicitement, dans la partie 2 consacrée aux procédures d'assurance qualité externe à mettre en œuvre par les agences d'accréditation, de la participation d'étudiants dans le processus d'accréditation;
- que les références et les lignes directrices adoptées par les ministres, à Bergen, sont le résultat du travail de quatre associations: the European University Association (EUA), the European Association of Institutions in Higher Education (EURASHE), l'ESU (European Students'Union ex ESIB) et l'ENQA;





l'avis du Conseil d'Administration du BNEI et celui de l'Assemblée plénière de la CTI recueillis,

conviennent de ce qui suit:

#### Article 1 - objet

La présente convention a pour objet la mise en place de dispositions permettant d'associer des élèves ingénieurs, mandatés par le BNEI, au processus de réflexion de la CTI mené au sein de groupes de travail, ainsi que aux missions d'évaluation de la commission.

# Article 2- participation des élèves ingénieurs aux groupes de travail de la CTI

En accord avec le Bureau de la CTI, le Bureau du BNEI peut désigner des élèves-ingénieurs aux groupes de travail mis en place par la CTI avec les mêmes droits, prérogatives et devoirs que les membres de la CTI ou les spécialistes invités.

Les élèves-ingénieurs qui participent aux groupes de travail le font dans le cadre de leur activité au BNEI.

À l'issue de la réunion du groupe de travail, les représentants du BNEI, comme les autres participants au groupe de travail, pourront faire état de leurs remarques au rapporteur qui les intégrera dans le compte rendu de séance qui sera adressé aux participants et aux membres de la CTI.

### Article 3- participation des élèves ingénieurs aux missions d'évaluation de la CTI

### 3.1. Désignation des experts élèves ingénieurs

Une liste des experts élèves ingénieurs possibles est arrêtée par le président de la CTI suite au vote de la commission plénière de la CTI. La liste soumise au vote est issue d'une proposition du bureau de la CTI parmi une liste de candidats proposée par le BNEI.

Un expert élève ingénieur doit être dûment inscrit lors de sa nomination, en tant qu'élève ingénieur, dans l'une des écoles d'ingénieur habilitées.

L'inscription à la liste définitive des experts est conditionnée à la transmission au secrétariat de la CTI des coordonnées téléphonique, mail et adresse postale de l'élève-ingénieur, ainsi qu'à la signature de la charte de déontologie mentionnée à l'article 4 et à la participation à la journée de formation mentionnée à l'article 3.2.

#### 3.2. Journée de formation

Une formation des experts élèves ingénieur est organisée conjointement par le BNEI et la CTI. Un ordre de mission sera remis aux élèves ingénieurs inscrits à la formation.

### 3.3. Durée de nomination d'un expert élève ingénieur

La durée de nomination maximale d'un expert élève ingénieur est de 2 ans ; cette période est renouvelable suivant le processus de désignation des experts décrit à l'article 3.1.

#### 3.4. L'expert élève ingénieur en mission

Les experts élèves ingénieurs participent aux missions d'évaluation d'une école d'ingénieur avec les mêmes droits, prérogatives et devoirs que les membres et les autres experts de la CTI mandatés à cette fin.

Comme eux, ils disposent d'un ordre de mission sans frais préparé par le greffe de la CTI et sont deffrayés de leurs déplacements par l'école visitée, selon les modalités et conditions en vigueur dans l'école.

Pour chacune de leur mission dans le cadre de la commission, pour exercer cette expertise, une autorisation d'absence doit être obtenue par l'élève ingénieur :

- sous statut d'étudiant auprès de son école ou de son entreprise lors du stage ;
- sous statut apprenti auprès de son école et de son entreprise.





### Article 4 - déontologie

Chaque élève ingénieur participant aux groupes de travail ou aux missions d'évaluation de la CTI doit signer chaque année la charte de déontologie présentée en annexe de cet accord. Pour les experts, la charte doit être signée au plus tard le jour de la formation mentionnée à l'article 3.2.

En cas de modification de sa situation en regard avec la charte de déontologie l'élève ingénieur doit informer la CTI et le BNEI. En cas de changement en cours d'année de la charte de déontologie, la CTI informera le BNEI et les élèves ingénieurs concernés qui devront signer cette nouvelle version.

### Article 5- durée

La durée de la convention est fixée à un an à partir de la date de sa signature. Elle peut être prolongée une fois d'une durée égale par tacite reconduction.

# Article 6- dénonciation

La présente convention est dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

En cas de dénonciation, la convention cesse ses effets immédiatement à réception du courrier. Les participations des élèves ingénieurs aux visites d'audits déjà programmées à la date de la dénonciation seront néanmoins maintenues.

### **Article 7– litiges**

Le Conseil d'État peut être compétent en cas de litige entre les parties.

#### **Article 8**

La présente convention annule et remplace la précédente signée à Nantes le 19 octobre 2009

Fait à Neuilly sur Seine, en deux exemplaires originaux, le 28 février 2012.

Pour la CTI,

Bernard REMAUD,

Président

Ambroise FAVRIE Président

Pour le BNEI,